



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 17 / 2023
DU 19 JANVIER 2023

ÉTUDE DE FAISABILITÉ ARCHITECTURALE – PORT-BRILLET – AMÉNAGEMENT DE LOCAUX – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 2 du PLH relative au soutien des communes dans leurs projets de réinvestissement du parc existant,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 février 2021 adoptant le règlement des aides relatives à la réalisation d'étude de faisabilité architecturale d'un projet à vocation d'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par la commune de Port-Brillet concernant une étude de faisabilité architecturale pour le réaménagement des locaux situés 1 et 3 rue de la Mairie,

Considérant l'intérêt de l'étude qui s'inscrit dans le développement du centre-bourg avec une vision de valorisation de son patrimoine bâti,

Que la demande formulée par la commune Port-Brillet est conforme aux critères fixés dans le règlement relatif aux études de faisabilité architecturale de Laval Agglomération,

Que le coût de l'étude est estimé à 7 646 € (3 352 € pour l'ESQ et 4 294 € pour l'APS)

Qu'en conséquence une subvention de 50 % du coût de l'étude pourrait lui être accordée, dans la limite de 2 500 € par projet,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération accepte de réserver une subvention de 2 500 € à la commune de Port-Brillet pour mener une étude de faisabilité architecturale en vue réaménagement des locaux situés 1 et 3 rue de la Mairie.

Article 2

Laval Agglomération acceptera de verser à la commune de Port-Brillet la subvention susvisée, conformément au dossier de demande de subvention déposé et sous réserve du respect des modalités définies dans le règlement relatif aux "études de faisabilité architecturale".

Article 3

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin de l'étude dès réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 4

Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2024.

Article 5

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 7

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault